



PREFET DU VAL DE MARNE

**Arrêté n°2021/ 00274 portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical
pour les dimanches 7, 14 et 21 février 2021**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté n°2020/3632 du 27 novembre 2020 portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical présentée dans les commerces de détail les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 et l'arrêté n°2020/3900 du 30 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical pour les établissements de vente de détail pour le mois de janvier 2021,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical présentées respectivement par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage le 15 janvier 2021, l'Alliance du Commerce le 20 janvier 2021, la Fédération Française de l'équipement du foyer le 22 janvier 2021, l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active le 22 janvier 2021, la Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia le 22 janvier 2021,

Vu la consultation par courriel le 19 janvier 2021 des communes du Val-de-Marne, des établissements publics territoriaux du Val-de-Marne, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne, sur un projet d'arrêté de dérogation au repos dominical pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département du Val-de-Marne pour le mois de février 2021,

Vu les avis favorables exprimés par le MEDEF du Val-de-Marne le 19 janvier 2021, les mairies de Bry-sur-Marne, Villecresnes le 20 janvier 2021, les mairies de Bonneuil-sur-Marne, La Queue en Brie, Sucy en Brie le 21 janvier 2021, la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-de-Marne, la

CPME 94 le 22 janvier 2021, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, l'union départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, les mairies de Nogent-sur-Marne, Saint-Maurice, Vincennes le 25 janvier 2021, les mairies de Ablon-sur-Seine, Champigny-sur-Marne, Le-Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort le 26 janvier 2021, les mairies de Boissy-Saint-Léger, Choisy-le-Roi, Marolles en Brie le 27 janvier 2021, les mairies de Fresnes, Joinville-le-Pont, Villejuif, Vitry sur Seine le 28 janvier 2021, la mairie de Charenton-le-Pont le 1^{er} février 2021,

Considérant que les autres organismes consultés le 19 janvier 2021, n'ont pas émis d'avis avant le 28 janvier 2021,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches n'excède pas trois, les avis préalables ne sont pas requis ;

Considérant que les demandes visent l'autorisation du travail des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021, en raison de la situation exceptionnelle due à la crise sanitaire et à la fermeture des commerces à 18 heures à compter du 16 janvier 2021 ;

Considérant que cette situation sanitaire exceptionnelle justifie le caractère d'urgence de la demande au sens de l'article L3132-21 du Code du Travail ;

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un couvre-feu à 18 heures, cela provoque une réduction de l'amplitude d'ouverture à la clientèle réduisant ainsi la fréquentation des clients pour les établissements concernés ;

Considérant que les établissements ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires lors du confinement et lors de la mise en place du couvre-feu ;

Considérant que cette dérogation permet de lisser le flux des clients sur l'ensemble de la semaine et aux commerçants de maintenir au mieux leur chiffre d'affaires ;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

Considérant qu'en regard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant donc qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les demandes de dérogation au repos dominical présentées respectivement par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage, l'Alliance du Commerce, la Fédération Française de l'équipement du foyer, l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active, la Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia sont accordées pour les dimanches 7, 14 et 21 février 2021 pour le département du Val-de-Marne.

Les établissements du département du Val-de-Marne couverts par les organisations précitées sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés et autorisés à déroger au repos dominical les dimanches 7, 14 et 21 février 2021, dans les conditions fixées respectivement aux articles 51-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié et 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié précités. Les établissements concernés relèvent des domaines suivants :

- Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (ou multicommerces) (IDCC 2156).
- Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675).
- Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468).
- Commerces des secteurs de l'équipement du foyer, de la droguerie, des arts de la table et des cadeaux (codes NAF 4759B, 4752A, 4778C, 4719B).
- Commerces d'articles de sport et d'équipements de loisirs.
- Commerces de détail en maroquinerie et articles de voyage.
- Convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (IDCC 1686).

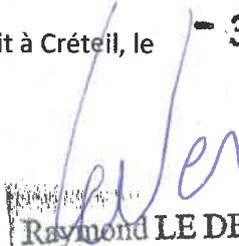
Article 2 : Les établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, notamment le volontariat des salariés, un accord d'entreprise ou à défaut une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, sur les contreparties au travail du dimanche,

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le - 3 FEV. 2021


Raymond LE DEUN

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé